

# Contrat « Coordinateur de Sécurité - Santé – Maître de l'ouvrage »

Références : C CSS-MO «N\_dossier»

Le «Date de rédaction du contrat»,

Entre les soussignés :

«Maitre de l'ouvrage» représenté(e)s par «Le demandeur du permis représentant du »  
«divers\_PDU pour personnes morales»,

Domiciliés à ce jour à : «PAYS»-«CODE\_POSTAL» «LOCALITE», «RUE\_NUMERO»

Ci-dessous dénommés «le maître de l'ouvrage »  
D'une part,

Et d'autre part,

**La société civile à forme de SPRL " Architecture & Bois, association d'architectes"**, ayant établi à ce jour ses bureaux (siège social et 1 des 3 sièges d'exploitation) à :**B-4000 Liège, Rue du Perron, 64** et comportant en son sein deux coordinateurs sécurité – santé de niveau B, Eric Lamblotte et Benoit Straeten, lesquels exécutent les prestations nécessitant le diplôme requis pour exercer cette fonction.

Ci-après dénommée «le coordinateur sécurité » ou encore indifféremment « le coordinateur» et représentée indifféremment par **Eric Lamblotte** et/ou **Benoit Straeten**, un(les) gérant(s)

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Contexte

1.01 Au sens de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 d'application depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, un coordinateur sécurité doit être désigné pour les travaux objet de la mission d'architecture telle que définie dans le « contrat architecte – maître de l'ouvrage » signé entre les parties susmentionnées et portant –chez l'architecte– la référence « C A-MO «N\_dossier» Cette désignation du coordinateur ainsi que la passation de la convention avec ce dernier incombe à l'architecte – auteur de projet.

1.02 Dans le cas présent où le coordinateur sécurité, tant de la phase projet que réalisation, est l'architecte auteur de projet, la convention prévue par l'A.R. du 25/01/01ne doit pas être élaborée. Une autre convention réduite à l'établissement et à la perception de l'honoraire pro mérité est conclue entre le maître de l'ouvrage et le coordinateur sécurité. La présente convention en l'occurrence.

## Article 2. Objet du contrat

2.01 La mission de coordinateur sécurité projet et réalisation telle que définie dans l'A.R. du 25/01/01 pour laquelle les honoraires font l'objet de la présente convention se rapporte à des travaux relatifs à la «Nom du dossier» – sur un terrain sis à «Pays»-«code\_postal\_chantier» «Localité chantier», «Rue\_numéro chantier» / cadastre : «Division cadastrale» «Section cadastrale» «num\_de\_parcelle» et objets de la convention d'architecture distincte portant chez l'architecte la référence mentionnée en 1.01 ci-dessus.

2.02 La mission pour laquelle les honoraires sont définis dans la présente convention, n'est envisageable qu'en complément de la mission d'architecture, objet de la convention distincte mentionnée en 1.01 et rappelée en 2.01 ci-dessus.

## Article 3. Honoraires du coordinateur et frais liés à la mission

3.01 Montant des honoraires :

**- Forfait de base pour les honoraires et partie des frais :**

Phase projet & phase chantier : forfait de **MONTANT** EUR HTVA

les honoraires faisant l'objet d'un forfait, les montants à (restant à) percevoir seront indexés sur base de l'indice santé (base = mois précédant la signature de la présente convention)

## **- Frais non inclus dans le forfait de base pour les honoraires et partie des frais :**

voir tarification en 3.04.

3.02 Les honoraires couvrent les prestations normales du coordinateur liées à sa mission, ainsi que les frais inhérents à cette mission (secrétariat, téléphone, déplacements autres qu'à l'étranger, prises de photographies,...) qui ne sont pas explicitement repris ci après à l'article 3.04.

3.03 Les honoraires comprennent également la fourniture des documents dressés par le coordinateur (plans sécurité santé, DIU (Dossier d'intervention ultérieur) requis par les différentes étapes de la mission et ce dans les limites suivantes :

- Dossiers soumissions (PSS – document à remplir par les entrepreneurs) : un exemplaire pour le maître de l'ouvrage
- Dossier d'interventions ultérieures : un exemplaire.
- Toutes les vues photographiques nécessaires (DIU par exemple) sont fournies sur un support CD ROM.

3.04 Tout les frais exposés ci après sont donc à comprendre, le cas échéant, en sus des honoraires.

- exemplaire(s) supplémentaire(s) de documents dressés par le coordinateur : facturé au prix de la reproduction : plans à 5€/mct de tirage ; documents au format A4 à 10cents/copie ; documents au format A3 à 20 cents/copie.
- Fournitures de tirage photographique : 1€ / par vue format 10/15cm

3.05 En cas de modification du projet intervenant à la suite d'une exigence d'une administration ou à la volonté du maître de l'ouvrage et impliquant une modification du plan de sécurité et de santé tel qu'établi pour l'envoi des soumissions, donnera lieu à la perception d'une indemnité horaire (25,00EUR). De même en pareil cas, les frais (essentiellement les tirages des nouveaux documents) liés à ces modifications seraient le cas échéant comptés en sus.

3.06 La TVA (21%) sur les honoraires est à charge du maître de l'ouvrage. Elle n'est jamais incluse dans les taux ou prix unitaires repris ci-dessus .

## **Article 4. Exigibilité des honoraires**

4.01 Les principales étapes, les délais et termes de liquidation des honoraires seront les suivantes et sont à mettre en parallèle avec la mission d'architecture (les étapes portant le même numéro interviennent en même temps que celles correspondantes dans la mission d'architecture)

- Etapes 1 à 3 : coordination projet : conception / ouverture du DIU (dossier d'interventions ultérieures), en termes d'honoraires, ces étapes sont couvertes par la perception de l'acompte sur la mission – note d'honoraires à la signature du contrat
- Etape 4 : Réalisation des plans d'exécutions et dossier soumission : coordination projet / Elaboration du P.S.S. (Plan sécurité santé) / élaboration du DIU : note d'honoraires à la remise du PSS.
- Etape 5 : Chantier & Réceptions provisoires : visites de chantier axées sur la sécurité et la santé des travailleurs / élaboration du DIU : note d'honoraires suivant l'avancement du chantier
- Réception(s) provisoire(s) : Remise du DIU (dossier d'interventions ultérieures) / Fin de mission : note d'honoraires envoyée à la finalisation du DIU, le paiement de la note d'honoraires vaut décharge de la mission, le DIU finalisé est transmis au maître de l'ouvrage dans un délai de un mois à dater de la réception du paiement.

4.02 Les honoraires dus au coordinateur feront l'objet de notes d'honoraires envoyées sous pli ordinaire à la poste. Ils seront payés par tranches.

Les honoraires seront liquidés comme suit :

	Honoraires et partie des frais	remarques
Étapes 1 à 3	Acompte 25%	
Étape 4	Acompte 25%	Plus frais, voir 3.04 (fourniture des documents de soumission). Sur le plan pratique ces frais seront portés en compte par le biais des notes d'honoraires de la mission architecture (globalisation des frais d'envois des dossiers de soumission)
Étape 5 - chantier	Acompte 25%	
Étape 5 – réception provisoire	Solde 25%	

4.03 Les honoraires seront liquidés comme suit : Les sommes reprises aux notes d'honoraires sont à acquitter dès réception, la date d'échéance fixée sur celles-ci constitue de dernier jour pour que le compte bancaire soit crédité, passé ce délai, les honoraires produiront des intérêts de retard au taux de 12% l'an à partir de la date de la note d'honoraires, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure préalable.

4.04 De même en cas de non-paiement à l'échéance, il sera d'office dû, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure préalable. Une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la note d'honoraires.

4.05 Il est en outre expressément convenu par la signature du présent contrat que le non paiement du montant d'une note d'honoraires à l'échéance fixée sur celle-ci, impliquera la suspension automatique des prestations du coordinateur. Les retards ou autres conséquences induits par cette situation ne pourront en aucun cas être reprochés au coordinateur et ne donneront jamais droit à quelques indemnités ou intérêts que ce soient.

4.06 Les prestations ne pourront reprendre qu'une fois la situation rétablie, y compris en matière d'indemnité forfaitaire et intérêts de retard. Cette reprise des prestations se fera toutefois en fonction de l'agenda du coordinateur, suivant un nouveau planning à établir.

## Article 5. Résiliation

5.01 La résiliation du présent contrat est automatique lorsque le contrat relatif à la mission d'architecture est lui-même résilié.

5.02 Le coordinateur mis dans l'impossibilité d'achever sa mission pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, aura également droit aux honoraires afférents aux prestations accomplies.

## Article 6. Contestations

6.01 En cas de recours en justice, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

## Article 7. Divers

7.01 Le coordinateur tient à disposition les documents normatifs ou légaux auxquels références sont faites dans la présente convention, notamment l'Arrêté Royal du 25/01/01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (coordinateur sécurité)

7.02 Sauf dispositions contraires signifiées au maître de l'ouvrage comme stipulé en 17.03, le coordinateur de sécurité est indisponible et ses prestations sont suspendues lors des vacances annuelles du bureau (du 21/07 au 15/08 inclus) ainsi que lors des vacances et congés légaux ou convenus sectoriellement dans le domaine de la construction ou encore faisant l'objet d'une recommandation de la confédération nationale de la construction, recommandation concernant l'arrondissement de Liège-Huy-Waremme. Il en va de même lors des week-ends et jours fériés légaux.

7.03 Si la règle générale pour les vacances annuelles et autres congés exposée ci-dessus devait pour quelque raison que ce soit ne pas être suivie par le coordinateur de pour une année donnée, il avertirait, par simple courrier, fax ou e-mail, le maître de l'ouvrage des dates de vacances ne suivant pas cette règle au minimum 15 jours de calendrier avant ces dates.

7.04 Les communications tant orales qu'écrites ainsi que la production des documents liés à la mission, objet du présent contrat se font exclusivement en français. De même lors de la désignation d'éventuels intervenants (architecte, ingénieurs, entrepreneurs et tout autre intervenant avec lequel le coordinateur devra être en relation) le maître de l'ouvrage veille à ce que le français soit la langue utilisée pour toutes les relations

tant orales qu'écrites (documents tels plans, etc. compris), au besoin le maître de l'ouvrage assume les frais de traduction et d'interprétariat éventuels.

7.05 Visites de chantier et rapports de visite : les visites de chantier s'effectuent en même temps que les visites de chantier incluses dans la mission d'architecture ou à d'autres moments suivant nécessité, ce dont juge le coordinateur, ou encore à la demande d'un intervenant. Les rapports relatifs à ces visites sont suivant les cas : soit intégrés au rapport concernant la « visite architecture », soit sont spécifiques. Ces rapports et recommandations seront transmis au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur. La communication par voie de télécopie ou par courrier électronique vaudra communication. L'absence de réaction dans les 5 (cinq) jours de l'envoi vaudra acceptation irrévocable du contenu du compte-rendu.

7.06 Interprétation du présent contrat : Les titres d'articles numérotés du présent contrat ne valent que pour organiser le document et faciliter un premier repérage.

7.07 Clause de nullité : La nullité d'une partie de la présente convention n'entraîne pas en soi la nullité de la totalité de la convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties (**deux**), chaque partie reconnaissant avoir eu le sien

Signature du coordinateur sécurité :

Signature du maître de l'ouvrage :

Pour Architecture & Bois, association d'architectes  
Société civile à forme de SPRL

Eric Lamblotte et / ou Benoit Straeten, un (les) gérant(s) :